

## Possibilité de réalisation par les infirmiers(ère)s de l'Education Nationale d'un dépistage ou examen du dos

**L'infirmière scolaire est-elle autorisée à faire un dépistage ou examen du dos ?  
Quels sont les différents tests autorisés ?**

La circulaire n°2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions de l'infirmière de l'éducation nationale rappelle que dans le cadre du suivi infirmier, l'infirmière scolaire effectue notamment le **dépistage des handicaps ou anomalies du squelette**.

Cela étant, ce texte ne fixe pas de liste des actes pouvant être accomplis par l'infirmier scolaire dans ce cadre.

Il faut donc s'en tenir à des textes plus généraux et notamment l'article R. 4313-2 du code de la santé publique qui dispose que « **l'infirmier participe au recueil des informations utiles aux autres professionnels et notamment au médecin pour poser leur diagnostic.** »

De même, dans le cadre du référentiel d'activités (annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009), il est indiqué que l'infirmier participe à la réalisation de soins à visée diagnostique aux termes desquels figurent l'entretien infirmier, l'examen clinique, l'entretien d'évaluation de la douleur.

De la même manière, le référentiel de formation (annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2009), l'infirmier est formé au concept de handicap (classification, conséquences sur les fonctions de la vie, prise en charge sociale du handicap, moyens et aides pour le handicap), à la traumatologie du squelette et à la réalisation d'acte contribuant au traitement ou au diagnostic conformément à la liste autorisée au regard des actes de diagnostic propres au médecin.

Il ressort de la lecture combinée de ces textes qu'en matière d'examen du dos (à la recherche d'une éventuelle scoliose par exemple), le rôle de l'infirmier est pour l'essentiel cantonné **à la surveillance et au recueil des données**.

Dans le cadre de l'entretien avec l'enfant, qui fait partie du rôle propre de l'IDE, l'infirmier peut, de par ses observations, noter certains « symptômes » laissant suspecter que l'enfant souffre du dos (douleur exprimées par l'enfant, inégalité de longueur des membres inférieurs, raideur ou rétraction d'une hanche, mauvaise attitude assise à l'école etc.). La

consignation de ces éléments doit conduire l'infirmier à prévenir le médecin scolaire afin qu'il pose un diagnostic médical (ce que l'infirmière scolaire ne peut pas faire).

Il est en effet essentiel de conserver à l'esprit que ce n'est pas parce que l'IDE a appris une pathologie qu'elle peut en faire le diagnostic, prérogative relevant du seul médecin.

Les parents de l'enfant peuvent être prévenus par l'infirmière (des troubles qu'elle a constatés) ou par le médecin scolaire (de son diagnostic) afin de faire réaliser des examens complémentaires en cabinet ou établissement de santé pour assurer une prise en charge des anomalies constatées.

